

DECISION N°DC 36/25

Attribution de la procédure 25.008 relative à l'assistance et conseil juridique dans le cadre du projet de renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur Le Parisien.fr, annonce 1100705, le 13 juin 2025 et sur la plateforme dématérialisée DEMATIS, le 13 juin 2025,

Vu les négociations par courrier avec l'ensemble des candidats, qui ont abouti à la remise d'offres négociées le 08 septembre 2025,

Vu l'offre négociée remise par le cabinet SCP LONQUEUE, SAGALOVITCH, EGLIE-RICHTERS et associés, sise 6 avenue de Villars, 75007 PARIS,

Considérant la nécessité pour le SIOM de recourir à une assistance et un conseil juridique dans le cadre du renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'acte d'engagement relatif à l'assistance et conseil juridique dans le cadre du projet de renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse, avec le cabinet SCP LONQUEUE, SAGALOVITCH, EGLIE-RICHTERS et associés, 6 avenue de Villars, 75007 PARIS,

ARTICLE 2 :

Quatre offres ont été reçues. Le classement des offres est donc le suivant :

N° de classement des offres	N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat
1	4	Cabinet SCP LONQUEUE, SAGALOVITCH, EGLIE-RICHTERS et associés
2	1	PINTAT AVOCATS
3	3	SCP d'AVOCATS VEDESI

En conséquence, le marché est attribué au Cabinet SCP LONQUEUE, SAGALOVITCH, EGLIE-RICHTERS et associés, qui a d'ores et déjà fourni au stade de la candidature les pièces administratives mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique, et dont l'offre est jugée acceptable sur le plan budgétaire.

ARTICLE 3 :

La présente consultation est un marché mixte à prix forfaitaire pour les prestations mentionnées à l'article 6 du présent CCATP et à prix unitaires et à bons de commande, en application de l'article R 2362-8 du code de la commande publique, pour les ponctuelles supplémentaires décrites à l'article 7 du présent CCATP, conformément aux prix indiqués au bordereau de prix unitaires (BPU).

S'agissant des prestations à bons de commande, les minimum et maximum sur toute la durée du marché sont déterminés en montants, comme suit :

- montant minimum : 0 € HT
- montant maximum : 10 000 € HT

Le marché se compose d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle comme suit :

1. Tranche Ferme :

- Partie 1 Etudes préliminaires d'aide à la décision pour la définition du montage contractuel.;
- Partie 2 : accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre de la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs

2. Tranche optionnelle

Dans le cadre du choix d'un marché global de performance confiant à un opérateur unique la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation, une tranche optionnelle comprenant des missions supplémentaires décrites à l'article 6 du CCATP 25.008 sera affermie.

A titre d'information, le montant forfaitaire de la tranche ferme comprenant la partie 1 et 2 s'élève à 34 125 € HT, soit 40 950 € TTC.

Le montant forfaitaire de la tranche optionnelle s'élève à 25 200 € HT soit 30 240 € TTC.

ARTICLE 4 :

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et ce jusqu'à l'achèvement de l'intégralité de la mission confiée (sauf cas de l'arrêt de l'exécution des prestations prévu à l'article 22 du CCAG-PI).

A titre purement indicatif, la durée (non contractuelle) de la mission est estimée entre 12 et 24 mois. Il n'est pas prévu de reconduction.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Public et Privé - Section Fonctionnement, Chapitre 011.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 24 SEP. 2025

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :
Affichée le :